

M. ...

Décision n° D. 2015-14 du 4 février 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 25 novembre 2013 d'agréer pour cinq ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage établis le 31 mai 2014, à Mourmelon-le-Grand (Marne), lors des championnats de France de culturisme, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier daté du 12 juin 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC) ;

Vu le courrier daté du 26 septembre 2014 de la FFHMFAC, enregistré le 29 septembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 octobre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 15 décembre 2014, dont il a accusé réception le 26 décembre 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 février 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 24 avril 2014, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 31 mai 2014, à Mourmelon-le-Grand (Marne), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants aux championnats de France de culturisme ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon de ses urines, ce sportif a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. ... de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;

2. Considérant que par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
3. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
5. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; - 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;
6. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition de la personne chargée des contrôles le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;
7. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de contrôle antidopage et du rapport complémentaire établis par le préleveur, que le 31 mai 2014, à 16h30, M. ..., qui participait aux championnats de France de culturisme organisés par la FFHMFAC, a été convoqué par M. ..., préleveur agréé et assermenté, pour se présenter au local antidopage, afin qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; que l'intéressé s'est présenté aux opérations de contrôle, mais, après deux essais, n'a pu produire la miction demandée ; que bien qu'ayant été informé de la nécessité de rester à la disposition de la personne chargée du contrôle, afin de fournir un échantillon d'au moins 90 millilitres d'urine sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, ce sportif a quitté le lieu de prélèvement ; qu'il suit de là que l'intéressé a commis une faute ;
8. Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'AFLD ;

9. Considérant que le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut - professionnel ou amateur -, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité des faits commis par l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 - En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 - La décision du 24 juin 2014 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 - Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 - La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness ;
- à l'Union internationale de body-building naturel.

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*